

**COMITÉ INTERNATIONAL DE COORDINATION DES INSTITUTIONS NATIONALES  
POUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

**Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)  
Genève, 16-20 novembre 2015**

## RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<b><u>2. Accréditation (Art. 10 des statuts du CIC)</u></b>
<b><u>2.1 Chypre: Commissaire à l'administration des droits de l'homme (CAHR)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que le CAHR soit accrédité avec le statut <b>B</b> .
<b><u>2.2 Irlande: Commission irlandaise à l'égalité et aux droits de l'homme (IHREC)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que l'IHREC soit accréditée avec le statut <b>A</b> .
<b><u>2.3 Myanmar: Commission nationale des droits de l'homme de Myanmar (MNHRC)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que la MNHRC soit accréditée avec le statut <b>B</b> .
<b><u>3. Ré-accréditation (Art. 15 des statuts du CIC)</u></b>
<b><u>3.1 Allemagne: Institut allemand des droits de l'homme (GIHR)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que le GIHR soit accrédité avec le statut <b>A</b> .
<b><u>3.2 Royaume-Uni: Commission à l'égalité et aux droits de l'homme (EHRC)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que l'EHRC soit accréditée avec le statut <b>A</b> .
<b><u>3.3 Jordan: National Centre for Human Rights (JNCHR)</u></b> Décision : Le SCA a décidé de renvoyer l'examen du JNCHR à sa seconde session de 2016.
<b><u>3.4 Luxembourg: Commission Consultative des droits de l'homme (CCDH)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que la CCDH soit accrédité avec le statut <b>A</b> .
<b><u>3.5 Malaisie: Commission malaysienne des droits de l'homme (SUHAKAM)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que la SUKHAM soit accrédité avec le statut <b>A</b> .
<b><u>3.6 Maroc: Conseil national des droits de l'homme Council (CNDH)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que le CNDH soit accrédité avec le statut <b>A</b> .
<b><u>3.7 Palestine: Commission indépendante aux droits de l'homme (PICHHR)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que la PICHHR soit accréditée avec le statut <b>A</b> .
<b><u>3.8 Qatar: Comité national aux droits de l'homme (NHRC)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que le NHRC soit accrédité avec le statut <b>A</b> .
<b><u>4. Examen (Art. 18.1 des Statuts du CIC)</u></b>
<b><u>4.1 Thaïlande: Commission nationale des droits de l'homme (NHRC)</u></b> Recommandation: Le SCA recommande que la NHRC soit accréditée avec le statut <b>A</b> .

**5. Ré-accréditation (Art. 15 des statuts du CIC)**

**5.1 Égypte: Conseil national des droits de l'homme (NCHR)**

**Décision :** Le SCA a décidé de **renvoyer** l'examen du NCHR à sa seconde session de 2016.

**Rapport, recommandations et décisions de la session du SCA – 16-20 novembre 2015**

**1. HISTORIQUE**

- 1.1. Conformément aux dispositions des statuts du Comité international de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (CIC), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation et de ré-accréditation, les demandes extraordinaires, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile (SINMRSS) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat du CIC. Le SCA est également chargé d'évaluer, en fait et en droit, la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris et de faire des recommandations à cet égard aux membres du CIC (Annexe II).
- 1.2. En vertu de son règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions qui le composent: le Canada (présidence), pour les Amériques ; la Mauritanie, pour l'Afrique ; la Palestine, pour l'Asie-Pacifique ; la France, pour l'Europe.
- 1.3. Le SCA s'est réuni du 16 au 20 novembre 2015. Le HCDH a participé à la réunion en sa qualité d'observateur permanent et en tant que secrétariat du CIC. Conformément aux procédures établies, les comités régionaux de coordination d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA a eu le plaisir d'accueillir des représentants des secrétariats du Forum des INDH d'Asie-Pacifique (APF) et du Réseau européen d'INDH (ENNHRI).
- 1.4. En vertu de l'article 10 des statuts, le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH de Chypre, de l'Irlande et de Myanmar.
- 1.5. En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH de l'Allemagne, du Royaume-Uni, de la Jordanie, du Luxembourg, de la Malaisie, du Maroc, de la Palestine et du Qatar.
- 1.6. Le SCA a également examiné l'INDH de la Thaïlande, en conformité avec l'article 18.2 des statuts.
- 1.7. Au vu de la situation politique et du déroulement des élections parlementaires en Égypte, le SCA a débattu de la ré-accréditation de l'INDH de l'Égypte, qui était en attente depuis mai 2013.
- 1.8. En raison des Principes de Paris et de son propre règlement intérieur, le SCA classe les accréditations selon les catégories suivantes :

**A:** Pleinement conforme aux Principes de Paris;

**B:** Partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;

**C:** Non conforme aux Principes de Paris. Pas de statut.

**1.9.** Les Observations générales (ci-joint sous Annexe III) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen :
  - i) lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
  - ii) lorsque le Sous-comité a exprimé la crainte qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème. Si l'institution ne fournit pas au Sous-comité la preuve que des efforts ont été effectivement déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

**1.10.** Le SCA note que lorsque le rapport soulève des problèmes spécifiques concernant l'accréditation, la ré-accréditation, ou les examens spéciaux, les INDH sont tenues d'y revenir dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

**1.11.** En vertu de l'article 12 des statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un certain statut d'accréditation, il transmet sa recommandation au bureau du CIC, qui suit la procédure suivante avant de prendre une décision définitive:

- i) dans un premier temps, la recommandation du Sous-comité est transmise à l'institution requérante ;
- ii) l'institution requérante peut récuser une recommandation en présentant une réclamation écrite au président du CIC, par l'intermédiaire du secrétariat du CIC, et ce, dans un délai de vingt-huit jours suivant la réception ;
- iii) la recommandation est alors transmise aux membres du bureau du CIC, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que tous les documents pertinents reçus dans le cadre de la demande et du recours, sont également transmis aux membres du bureau du CIC;
- iv) lorsqu'un membre du bureau du CIC est en désaccord avec la recommandation, il doit en aviser le président du Sous-comité et le secrétariat du CIC dans un délai de vingt jours après réception. Le secrétariat du CIC informe alors rapidement tous les membres du bureau du CIC de l'objection soulevée et fournit toutes les informations pertinentes à son sujet. Si, dans les vingt jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau du CIC, représentant

au moins deux groupes régionaux, font parvenir au Secrétariat du CIC une objection similaire, la décision relative à la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du bureau du CIC ;

- v) la recommandation est considérée comme approuvée par le bureau du CIC, sauf si au moins quatre membres représentant au moins deux groupes régionaux soulèvent une objection dans un délai de vingt jours après réception ;
- vi) la décision du bureau du CIC à propos de l'accréditation est définitive.

**1.12.** Le SCA consulte toutes les INDH par téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires. Les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les agents de terrain du HCDH sont disponibles pour de plus amples renseignements, si nécessaire.

**1.13.** En vertu de l'article 18.1 des statuts, la décision impliquant le retrait du statut "A" d'une INDH ne peut être prise qu'après que l'institution requérante en a été informée, et qu'elle a eu la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, soit, dans un délai d'un an.

**1.14.** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui font craindre que, les circonstances de l'INDH ayant changé, l'INDH ne soit plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure de révision du statut d'accréditation de l'INDH en question. Le SCA s'est doté d'une nouvelle procédure, qui prévoit qu'avant d'entamer l'examen extraordinaire, le SCA doit, non seulement prendre en considération les déclarations écrites de l'INDH, de la société civile et des autres parties prenantes, mais également permettre à l'INDH de lui fournir des explications orales pendant la session.

**1.15.** En vertu de l'article 16 (3), la durée de la procédure d'examen aboutissant à un statut d'accréditation ne peut dépasser un délai de 18 mois.

**1.16.** Le SCA est reconnaissant au secrétariat du CIC (SINMRSS du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors du commun.

**1.17.** Le Sous-comité fait parvenir aux institutions nationales concernées les résumés préparés par le secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur donne une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement anglais. Lorsque le bureau du CIC a adopté les recommandations du Sous-comité, le rapport du SCA est publié sur le site du CIC (<http://nhri.ohchr.org>).

**1.18.** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, qu'elle a fait suivre aux institutions nationales concernées, dont elle a également pris en compte les réponses.

**1.19. Notes:** Les statuts du CIC, les Principes de Paris et les Observations générales citées plus haut peuvent être téléchargées en anglais, arabe, français et espagnol depuis les liens suivants:

1. Les statuts du CIC :  
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
2. Les Principes de Paris et les observations générales:

<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>

## **2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCREDITATION (Art. 10 des statuts du CIC)**

### **2.1 Chypre: Commissaire à l'administration des droits de l'homme (CAHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le CAHR soit accrédité avec le statut **B**.

Le SCA se félicite de la mise en place du CAHR et note avec satisfaction le travail considérable réalisé par l'INDH.

Le SCA encourage le CAHR, si le besoin s'en fait sentir, à demander conseil et assistance à l'ENNHRI et au HCDH.

Remarques du SCA:

#### **1. Sélection et désignation**

L'article 3 (1) de la loi prévoit que le Commissaire à l'administration des droits de l'homme est nommé par le Président, sur recommandation du Conseil des ministres, et avec le consentement préalable de la majorité de la Chambre des représentants.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CAHR à demander que le processus de sélection prévoie de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et

- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **2. Mandat**

Dans le mandat prévu par la loi d'habilitation du CAHR, la fonction de promotion est limitée. Cependant, le SCA constate que, dans la pratique, le CAHR réalise une large gamme d'activités de promotion, malgré les contraintes financières auxquelles elle se heurte.

Le SCA est d'avis que les INDH devraient, par loi, avoir des fonctions spécifiques tant de promotion que de protection des droits humains. À son avis, le concept de «promotion» inclut toutes les fonctions qui ont pour but l'avènement d'une société où les droits humains sont plus largement respectés et compris. Ces fonctions peuvent inclure, notamment, des activités d'éducation, de formation, de conseil, de sensibilisation de la population et de plaidoyer.

Le SCA encourage le CAHR à demander que sa loi d'habilitation soit amendée pour y faire explicitement figurer le mandat de promotion.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à son Observation générale 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme».

## **3. Financement adéquat et indépendance financière**

Au cours des dernières années, le mandat du CAHR s'est considérablement étoffé, alors que les ressources qui lui sont allouées marquent le pas. Le CAHR a notamment été mandaté pour exercer les fonctions de MNP, tel que prévu par l'OPCAT, et celles de NMM, dans le contexte du CDPH, sans que son budget ni son personnel n'aient augmenté. Le SCA constate que deux personnes ont été détachées à d'autres organes gouvernementaux, et que trois postes vacants, pourtant prévus au budget, ont été supprimés.

En outre, alors que le CAHR a le droit de gérer son budget, pour autant que les limites prévues pour chaque catégorie de dépenses soient respectées, les amendements nécessaires pour couvrir les dépenses imprévues doivent être approuvés par le ministère des Finances. Le SCA craint que ce système n'empêche le CAHR de privilégier les domaines qu'il considère comme prioritaires dans son budget.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité, il vaut mieux que les bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même



- bâtiment que d'autres organes de l'État. L'établissement d'une présence régionale, lorsqu'elle est possible, améliore également l'accessibilité ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
  - c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
  - d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, téléphone et internet ; et
  - e) financer les activités prévues au mandat. Ainsi, lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH. Cette enveloppe doit être régulièrement dégagée de manière à ne pas nuire à l'INDH dans l'exercice de ses fonctions, et à ne pas nuire à la gestion au quotidien ni à la rétention du personnel.

Lorsque l'État soumet les agences publiques à des règles ou normes uniformes visant à assurer une reddition de comptes pour l'utilisation des fonds publics, l'application de ces règles à l'INDH n'est pas considérée comme inappropriée, à condition qu'elle n'empêche pas l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et efficace. Les prescriptions administratives imposées aux INDH doivent être clairement définies et ne doivent pas être plus lourdes que celles applicables à d'autres organismes indépendants de l'État.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH» et 2.8 « Règlement administratif des INDH».

#### **4. Dotation**

Le CAHR n'est pas habilité à embaucher son propre personnel.

L'INDH devrait avoir compétence légale pour décider de son propre organigramme, ainsi que des compétences requises pour remplir le mandat de l'institution. Elle doit aussi pouvoir définir d'autres critères appropriés (tels que la diversité), et choisir son personnel, dans le respect du droit national.

Le personnel doit posséder les compétences dont l'INDH a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et être embauché suivant un processus de sélection au mérite, ouvert, transparent et participatif, et qui assure le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance, l'efficacité et la confiance de la population dans l'INDH.

Le personnel de l'INDH ne doit pas être du personnel détaché ou redéployé d'autres départements de la fonction publique.

Le SCA encourage le CAHR à demander que sa loi fondamentale soit modifiée de manière à lui permettre d'embaucher son propre personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4 « Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme »

#### **5. Pluralisme**

La loi actuelle ne prévoit pas que le personnel du CAHR doit être représentatif des divers segments de la société.

Or, la diversité au sein de l'INDH et de son personnel, permet une meilleure évaluation des situations, et une plus grande capacité d'intervention dans toutes les situations qui touchent aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Le pluralisme, c'est-à-dire une représentation aussi large que possible de la société nationale, doit être respecté dans des domaines tels que, par exemple, l'égalité entre hommes et femmes, l'appartenance ethnique, ou le statut de minorité. Il inclut, en particulier, la participation égalitaire des femmes au sein de l'INDH.

Le SCA est conscient que le pluralisme d'une INDH, dans le sens des Principes de Paris, peut être assuré différemment selon le modèle de l'institution. Ainsi, une institution uninominale, comme le CAHR, peut être pluraliste, si elle veille à ce que les membres de son personnel représentent les divers segments de la société.

Le SCA encourage le CAHR à plaider pour que le principe de pluralisme du personnel soit prévu dans sa loi d'habilitation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

## **2.2 Irlande: Commission irlandaise à l'égalité et aux droits de l'homme (IHREC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'IHREC soit accréditée avec le statut **A**.

Remarques du SCA :

### **1. Encourager l'adhésion à des instruments internationaux ou leur ratification**

Le SCA constate que la loi ne prévoit pas explicitement que l'IHREC doive encourager l'État à ratifier des instruments internationaux ou à y adhérer.

Le SCA est d'avis que promouvoir l'adhésion à des instruments internationaux ou leur ratification fait partie des fonctions essentielles de l'INDH.

La SCA prend acte des activités que l'IHREC a entreprises à cet égard. Cependant, il encourage l'IHREC à plaider pour que sa loi d'habilitation soit modifiée afin que la Commission soit explicitement chargée d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux ou leur ratification.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(b) et (c), ainsi qu'à son Observation générale 1.3 « Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

### **2. Financement adéquat et autonomie financière**

L'article 46 de la loi d'habilitation dispose que "le ministre de la Justice et de l'Égalité peut, après consultation avec l'IHREC, avancer des fonds qu'il estime, de concert avec

le ministre des Dépenses publiques et de la Réforme, être raisonnablement suffisants pour couvrir les dépenses correspondant aux activités de l'IHREC ".

Le SCA craint que le pouvoir discrétionnaire considérable dont dispose le ministre de la Justice et de l'Égalité sur l'allocation des fonds à l'IHREC puisse avoir des conséquences sur l'efficacité et l'indépendance de ce dernier.

Le SCA encourage l'IHREC à demander que sa loi habilitante soit modifiée de manière à lui garantir un financement adéquat et à sauvegarder son autonomie financière.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

### **2.3 Myanmar: Commission nationale des droits de l'homme (NHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la NHRC soit accréditée avec le statut **B**.

Le SCA se congratule de l'institution légale de la NHRC, qu'il félicite pour ses efforts constants de promotion des droits humains, malgré le contexte difficile dans lequel elle est à l'œuvre et, en particulier, pour son programme de coordination, qui vise à éduquer les principaux intervenants à propos de l'application des droits de l'homme.

Remarques du SCA:

#### **1. Sélection et désignation**

L'article 5 de la loi dispose que le Président de la République doit mettre en place un comité de sélection, composé par la président de la Cour suprême de l'Union, le ministre de l'Intérieur, le ministre de la Protection sociale, des Secours et de la Réinstallation; le Procureur général, un représentant du Conseil de l'Ordre; deux représentants du Parlement; un représentant de la Fédération des affaires féminines du Myanmar; et deux représentants des ONG enregistrées. Selon l'article 8 de la loi, le comité de sélection est tenu d'adopter un règlement pour la désignation des membres de la NHRC et de soumettre une liste de trente candidats au président, qui, conformément à l'article 9 de la loi, sélectionne et nomme les membres, en coordination avec les présidents des deux Chambres du Parlement.

Le SCA est inquiet parce que le comité de sélection comprend un nombre considérable de membres du gouvernement, et parce qu'il n'y a aucune exigence de quorum dans la loi. Il est en outre préoccupé de ce que le processus de désignation et de sélection des représentants de la société civile (en particulier des organisations de la société civile «enregistrées») ne suffit pas pour que le processus de sélection soit transparent et participatif.

En outre, le SCA a reçu des rapports contradictoires à propos de la légalité du dernier processus de sélection. Plusieurs organisations de la société civile ont indiqué que le dernier processus de sélection n'a été pas été rendu public.

Le SCA souligne que le processus de sélection doit être clair, transparent et participatif, se faire au mérite, assurer le pluralisme et favoriser l'indépendance et la confiance de la population dans les hauts responsables de l'institution nationale de droits de l'homme. À cette fin, le processus doit :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels ;
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA encourage le NHRC à aborder les préoccupations décrites ci-dessus en coopération avec le Parlement et le gouvernement nouvellement élus, afin que le processus de sélection et de désignation soit inscrit dans les lois, règlements ou directives administratives contraignantes, selon ce qui convient.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **2. Les institutions nationales lors de troubles internes ou de conflits armés**

Le SCA constate que les rapports du Conseil des droits de l'homme et de la société civile font état de préoccupations au sujet des violations des droits humains qui se produisent en raison du conflit armé qui sévit entre le gouvernement et les différents groupes ethniques, ainsi que de troubles internes existant entre les différents groupes ethniques et religieux.

Le SCA constate que la NHRC a mené un certain nombre d'enquêtes et fait des déclarations publiques, mais note qu'en cas de conflit interne ou de troubles, les INDH sont tenues de faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues, et de promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme de toute personne, en toute circonstance et sans exception. Dans ce contexte, la tâche de l'INDH consiste à surveiller et documenter la situation, faire des déclarations publiques et publier régulièrement dans les médias des articles détaillés sur les violations des droits de l'homme.

En outre, une INDH doit également entreprendre des activités de suivi rigoureuses et systématiques, et demander que ses conclusions et recommandations soient suivies d'effet, afin de protéger les personnes dont les droits ont été violés. Ces mesures, en particulier la publication de rapports, servent à lutter contre l'impunité dans le contexte des violations des droits humains.

Le SCA encourage le NHRC à interpréter son mandat de façon large, libérale et téléologique, et à promouvoir et protéger les droits humains de tous, y compris les droits des Rohingyas et d'autres groupes minoritaires.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(a)(ii)-(iv), ainsi qu'à ses Observations générales 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme», et 2.6 «Institutions nationales des droits de l'homme en situation de coup d'État ou d'état d'urgence».

## **3. Pluralisme**

Le SCA note que, alors que l'article 7 (c) de la loi habilitante prévoit une représentation équitable des hommes et des femmes, à l'heure actuelle, seuls deux (2) des onze (11) membres de la NHRC sont des femmes.

La diversité de ses membres et de son personnel permet à l'INDH de mieux évaluer les situations, et de participer aux débats relatifs aux questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle est à l'œuvre, tout en la rendant plus accessible à tous les citoyens. Le SCA a pris note de ce que la NHRC affirme que la composition de la commission reflète la diversité de la société. Le SCA engage cependant la NHRC à demander que sa loi habilitante contienne des dispositions visant à assurer la diversité de ses membres et de son personnel.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

#### **4. Financement adéquat et indépendance financière.**

Le budget de la CNDH est soumis à l'approbation du Cabinet présidentiel. Les fonds sont ensuite transférés avec une périodicité trimestrielle. Le SCA craint que cette procédure ne donne à l'Exécutif un contrôle excessif sur le fonctionnement de la NHRC.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, l'INDH doit être munie d'un niveau de financement approprié, qui assure son indépendance et lui permette de déterminer librement ses priorités et ses activités. Il doit aussi pouvoir allouer ses fonds en fonction de ses priorités.

Les fonds gouvernementaux doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte à disposition exclusive de l'INDH, et être versés régulièrement de manière à ne nuire, ni à la gestion ni aux fonctions de l'INDH au quotidien, ni à la rétention du personnel.

Le SCA encourage le NHRC à demander que sa loi fondamentale soit modifiée, afin que le budget qui lui est alloué lui permette d'assurer son indépendance financière.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 "Financement adéquat".

#### **5. Inspection des lieux de privation de liberté**

L'article 44 (3) prévoit que la NHRC doit inspecter tous les lieux de privation de liberté, mais après notification préalable.

Le SCA signale que, si dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de notifier une visite pour des raisons de sécurité, il encourage la NHRC à effectuer des visites «inopinées», car ce type de visite empêche les autorités pénitentiaires de dissimuler ou de cacher les violations des droits de l'homme et permet de réaliser un examen plus approfondi.

Le SCA encourage la NHRC à continuer d'accéder à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire connaître la situation des droits de l'homme en temps opportun, à effectuer un suivi systématique de la situation et à demander que ses

conclusions et recommandations soient mises en œuvre, afin d'assurer la protection des personnes détenues.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 D (d), et à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

## **6. Collaboration avec le système international des droits de l'homme**

Les Principes de Paris affirment que, pour les INDH, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et notamment avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes et avec les organes de traités, peut être un moyen très efficace de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne.

En fonction des priorités et des ressources disponibles, la collaboration avec le système international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- présenter des rapports parallèles à l'EPU, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir pendant les débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ; et
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Les INDH se doivent de fournir des informations au gouvernement dans le cadre de la préparation du rapport national, mais doivent veiller à maintenir leur indépendance et, lorsqu'elles en ont les moyens, elle doivent également fournir des renseignements aux mécanismes de droits de l'homme de manière indépendante.

Le SCA encourage la NHRC à continuer de collaborer avec le système international des droits de l'homme.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4 « Collaboration avec le système international des droits de l'homme.

## **7. Rapport annuel**

Selon l'article 22 (m) de la loi, les rapports spéciaux de la NHRC doivent être adressés au Président et non au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le législateur. Le SCA encourage la NHRC à demander que sa loi fondamentale soit amendée de manière à ce qu'elle ait compétence explicite pour présenter tous ses rapports directement à l'Assemblée législative, plutôt qu'à l'exécutif, ce qui lui permettrait également de demander des mesures concrètes de mise en œuvre.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, C (c) et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de INDH ».

## **3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION (Art. 15 des statuts du CIC)**

### **3.1 Allemagne: Institut allemand des droits de l'homme (GIHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le GIHR soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA se congratule que la loi d'habilitation du GIHR soit désormais une loi parlementaire, et félicite l'Institut de ses efforts diligents qui ont abouti à l'adoption de la nouvelle loi.

Remarques du SCA:

#### **1. Sélection et désignation**

Selon l'article 4 de la loi et l'article 9 des statuts, l'organe compétent pour nommer les nouveaux membres de l'Assemblée générale est le Conseil d'administration. Le CA doit tenir compte des candidatures écrites, respecter le principe de représentation pluraliste de la société civile, et tenir compte des fonctions que le GIHR doit réaliser. Ni la loi, ni les statuts ne contiennent aucune disposition sur le processus de sélection et de désignation des membres de l'Assemblée générale.

L'article 6 de la loi prévoit que le Conseil d'administration est composé de dix-huit membres votants et neuf membres non votants: six membres élus par l'Assemblée générale par un vote à la majorité simple; trois membres choisis par le Forum des droits de l'homme; un membre choisi par le Conseil allemand des personnes handicapées; trois membres représentant les établissements universitaires dans le domaine des droits de l'homme nommés par le Parlement; trois ONG de droits de l'homme nommés par le Parlement; deux membres désignés au sein de la Commission parlementaire pour les droits de l'homme et l'aide humanitaire; et neuf délégués ministériels élus par leurs ministères respectifs. Le processus de sélection n'est clairement défini que dans le cas des membres élus par l'Assemblée générale.

Le SCA était également d'avis que le processus prévu par la loi n'est pas suffisamment participatif et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- la publication des postes vacants ;
- des critères uniformes qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ;
- d'amples consultations et une large participation lors du processus de soumission, criblage, sélection et désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables.

Le SCA encourage le GIHR à demander qu'un tel processus de sélection soit adopté et appliqué dans la pratique. Ce processus consiste à :

- a) diffuser amplement les annonces concernant les postes vacants ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;

- d) évaluer les candidats en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics ;  
et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

## **2. Présence de politiques au sein de l'INDH**

Deux des membres votants du Conseil d'administration du GIHR's sont députés au Parlement allemand.

Le SCA constate, en outre, que le nombre de représentants des ministères a augmenté parmi les membres non votants du Conseil d'administration du GIHR.

Selon les Principes de Paris, les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, tant dans leur composition, que dans leur fonctionnement et leur prise de décisions. Une fois constituée, l'INDH doit pouvoir décider librement de ses priorités et de ses activités stratégiques en se basant uniquement sur ses critères et sur la situation des droits de l'homme dans le pays, à l'abri de toute ingérence politique.

Pour ces raisons, il ne devrait y avoir, ni représentants du gouvernement, ni députés parmi les membres des organes décisionnels des INDH. Leur appartenance ou participation aux prises de décision de l'INDH peut avoir des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue de celle-ci.

Il est certes important qu'une INDH entretienne de bonnes relations de travail avec le gouvernement et, le cas échéant, qu'elle le consulte, mais cet objectif ne doit pas être atteint par la participation du gouvernement au sein de l'organe de décision de l'INDH.

Lorsque les représentants du gouvernement ou des membres du parlement font partie de l'organe décisionnel, ils ne devraient pas assister aux délibérations finales ni à la prise des décisions stratégiques, et ils ne devraient pas pouvoir voter sur ces questions.

Le SCA réitère sa recommandation novembre de 2013, et encourage le GIHR à demander les changements nécessaires dans sa structure de gouvernance, en amendant la loi selon que de besoin.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C (c) et à son Observation générale 1.9 «Représentants gouvernementaux dans les INDH».

## **3. Mandat de droits de l'homme**

Le GIHR est mandaté par la loi pour promouvoir et protéger les droits de l'homme. Toutefois, son mandat de protection semble être quelque peu limitée.

De l'avis du SCA, les activités de protection portent, tant de la prévention, que sur le suivi des violations des droits de l'homme, qui impliquent des tâches de surveillance, d'enquête, et de rapport. Certaines INDH peuvent même avoir un mandat de traitement des plaintes individuelles en matière de droits de l'homme

Le SCA prend note de ce que le GIHR interprète son mandat de protection largement et entreprend certaines activités de protection comme, par exemple, la surveillance, la



publication d'études, les conseils prodigués sur diverses questions relatives aux droits de l'homme, la soumission de mémoires d'amicus curiae, le fonds d'assistance juridique, et la collaboration avec les mécanismes internationaux de droits humains. Il note également que le GIHR a été désigné comme MNS en vertu de la CDPH et qu'il a des fonctions de surveillance en vertu de la CRC.

Le SCA encourage toutefois le GIHR à demander que, moyennant un amendement de sa loi habilitante, son mandat de protection soit précisé et renforcé.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2, ainsi qu'à son Observation générale 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

#### **4. Financement adéquat**

Le SCA note que, pendant cette période d'examen, le GIHR a assumé plusieurs responsabilités supplémentaires, notamment les fonctions de surveillance en vertu de la CRC, l'analyse des répercussions à long terme des régimes totalitaires, des conflits armés et des situations d'après-guerre sur les droits de l'homme, et de présentation au Parlement d'un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme en Allemagne. Des fonds supplémentaires ont été dégagés pour une période de deux ans pour la première activité, mais en revanche le budget prévu pour les autres tâches dont le GIHR a été récemment chargé n'a pas du tout augmenté.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et pouvoir distribuer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses fonctions.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité, il vaut mieux que les bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organes de l'État. L'établissement d'une présence régionale, lorsqu'elle est possible, améliore également l'accessibilité ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, téléphone et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager des ressources financières supplémentaires, qui lui permettent de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Cette enveloppe doit être régulièrement dégagée de manière à ne pas entraver l'INDH dans l'exercice de ses fonctions, et à ne pas nuire à la gestion au quotidien ni à la rétention du personnel

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

### **5. Garantie de fonctions**

L'article 2 (4) des statuts prévoit que, si un membre votant du Conseil d'administration quitte l'organisation ou l'institution qui a présenté sa candidature, ou s'il démissionne de son poste du conseil d'administration, son remplaçant est élu ou nommé pour la durée restant à courir du mandat du Conseil. À part ces dispositions, il n'y a rien d'autre à propos d'une éventuelle procédure de destitution des membres du Conseil, ni dans les statuts ni dans la loi.

Le SCA souligne que pour respecter le principe de la garantie de fonctions, qui est important pour consolider l'indépendance de l'institution, la loi d'habilitation de l'INDH doit prévoir un processus de destitution spécifique et objectif, similaire à celui applicable aux membres d'autres organes d'État indépendants.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Si nécessaire, la loi doit préciser la destitution pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe compétent indépendant.. La procédure de destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. La destitution ne devrait pas être laissée uniquement à la discrétion des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaire pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur et qu'elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population dans les hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

### **6. Immunité de fonctions**

Selon l'article 31.5 du Statut, la responsabilité personnelle du conseil d'administration à l'égard de l'Association se limite aux actes intentionnels et aux négligences graves. À part cette disposition, la question de l'immunité n'est pas du tout abordée par les statuts ni par la loi, y compris en ce qui concerne les membres de l'Assemblée générale et le Conseil d'administration.

Il est possible que de tierces parties cherchent à saper l'indépendance de l'INDH en lançant, ou en menaçant de lancer, des poursuites judiciaires contre l'un de ses membres. C'est pourquoi la loi fondamentale de l'INDH devrait inclure des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions doivent assurer:

- la sécurité des fonctions de ses membres;
- la possibilité de mener à bien des analyses critiques et de commenter la situation des droits de l'homme sans ingérence extérieure ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance de la population dans l'institution nationale des droits de l'homme.

Le SCA convient que les titulaires de charges publiques ne sauraient être au-dessus de la loi et que, par conséquent, il peut être nécessaire de lever l'immunité dans certaines circonstances exceptionnelles, telle que la corruption. La levée de l'immunité, toutefois, ne doit pas être du ressort d'une seule personne, mais plutôt d'un organisme constitué en bonne et due forme, comme la Cour suprême ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi établisse clairement les motifs justifiant la levée de l'immunité fonctionnelle de l'organe de décision, ainsi qu'un processus clair et transparent pour y procéder.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3: « Garantie d'immunité fonctionnelle».

### **3.2 Royaume-Uni: Commission à l'égalité et aux droits de l'homme (EHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que l'EHRC soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Remarques du SCA:

#### **1. Sélection et désignation**

Le paragraphe 1 (1) de l'annexe 1 de la Loi dispose que le secrétaire d'État nomme les membres de l'EHRC. Le paragraphe 2 (1) prévoit qu'une candidature peut être proposée si le candidat (i) a de l'expérience ou des connaissances relatives dans un domaine pertinent (discrimination ou droits de l'homme), ou (ii) si sa candidature est opportune pour une autre raison particulière, étant donné qu'il est souhaitable que l'ensemble des commissaires aient de l'expérience et des connaissances dans les domaines pertinents (discrimination ou de droits de l'homme).

Le SCA note que, dans la pratique, le processus de désignation est soumis à des directives détaillées du Commissaire aux candidatures publiques. Le commissaire supervise les processus suivis par les ministres pour présenter des candidatures au mérite aux conseils d'administration ou aux organismes publics nationaux et régionaux. C'est le département dont dépend l'EHRC, l'Office des égalités, au sein du ministère de la Culture, des Médias et du Sport, qui s'occupe des candidatures,

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

En outre, s'il est vrai que l'EHRC a cité l'obligation d'assurer une représentation pluraliste comme un exemple de «raison particulière», il n'en demeure pas moins que le SCA craint que cette disposition de la loi ne soit pas assez précise et qu'elle puisse donner lieu à des abus.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir

l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables de l'INDH.

Le SCA encourage l'EHRC à demander que le processus de sélection soit formalisé et qu'il prévoise les mesures suivantes :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **2. Membres à temps plein**

Tous les membres de l'EHRC travaillent à temps partiel. Le nombre de jours que les membres sont censés travailler chaque année est décidé par le Secrétaire d'Etat, en consultation avec l'EHRC, et mentionné dans les modalités de désignation des membres.

Le paragraphe 1 (3) de l'annexe 1 de la Loi prévoit que les membres de l'EHRC sont élus pour une durée déterminée, allant de deux à cinq ans, et qu'ils ont la possibilité d'être réélus à expiration du mandat.

Le SCA est d'avis que la loi d'habilitation d'une INDH devrait prévoir que certains membres de son organe de décision doivent être rémunérés à temps plein afin de:

- a) éviter des conflits d'intérêt réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonctions des membres;
- c) fournir régulièrement des instructions au personnel; et
- d) assurer la réalisation effective des fonctions de l'INDH au quotidien.

La durée du mandat est cruciale pour promouvoir l'indépendance des membres et assurer la continuité des programmes et services fournis par l'INDH. Un mandat d'une durée de trois ans est considéré comme le minimum absolu mais suffisant pour atteindre ces objectifs. En se fondant sur son expérience, le SCA est d'avis que la loi d'habilitation doit prévoir une durée comprise entre trois et sept ans, avec la possibilité de renouveler une fois le mandat.

Le SCA encourage l'EHRC à demander que sa loi d'habilitation soit modifiée pour que la loi habilitante prévoise des membres rémunérés à temps plein au sein de l'organe de prise de décision, ainsi que des mandats d'une durée comprise entre trois et sept ans, avec la possibilité de renouveler une fois.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2 «Membres à temps plein d'une INDH».

### **3. Garantie de fonction**

Selon l'article 2 (3) de l'Annexe 1 de la loi d'habilitation, le Secrétaire d'État peut destituer un commissaire qui, de l'avis du Secrétaire d'État serait dans l'impossibilité ou dans l'incapacité de remplir ses fonctions ou qui s'y refuserait.

Le SCA prend note que, selon l'EHRC, les raisons pour lesquelles les commissaires peuvent être révoqués sont très limitées, et que la révocation peut être contestée en demandant un examen judiciaire auprès d'un tribunal du travail. Le SCA est d'avis que, pour respecter le principe de stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif, similaire à celui applicable aux membres d'autres organes d'État indépendants.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Le cas échéant, la loi doit préciser la destitution pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe compétent indépendant. La procédure de destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. Une destitution uniquement à la discrétion des autorités de nomination ne devrait pas être possible.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur et qu'elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population dans les hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

### **4. Rapport annuel**

Le paragraphe 32 de l'annexe 1 de la Loi dispose que le rapport annuel de l'EHRC doit être soumis au secrétaire d'État, qui le présente ensuite devant le Parlement.

L'EHRC indique au SCA, qui en prend note, que le rôle du ministre se limite à présenter le document devant le Parlement, et qu'il n'a pas le droit de le modifier ni d'exiger que des modifications y soient apportées. Cependant, le SCA estime qu'il est important que la loi habilitante prévoie une procédure selon laquelle les rapports de l'institution sont examinés et débattus par le législateur, puis largement diffusés. Il est préférable, à cet effet, que l'INDH ait compétence explicite pour présenter ses rapports directement au législateur, sans passer par l'exécutif, et pour demander, par la même occasion, des mesures de suivi.

Le SCA renvoie aux Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels des INDH».

### **5. Financement adéquat et indépendance financière**

Le budget de l'EHRC a subi des coupes significatives depuis 2010. Le SCA prend note que l'EHRC explique dans son rapport que le budget de la plupart des autres organismes publics a subi le même sort. Cependant, le SCA constate que le budget de l'EHRC a subi une coupe de près de soixante-dix pour cent en 2010 et constate également que le nombre d'employés a été réduit de 500, en 2010, à seulement 204, en 2015.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Further, in accordance with paragraph 38 of Schedule 1 of the Act, the Secretary of State shall pay to the EHRC such funds as appear to the Secretary of State to be reasonably sufficient for the purpose of enabling it to perform its functions.

Le SCA craint que le considérable pouvoir discrétionnaire dont dispose le Secrétaire d'État sur l'allocation des fonds à l'EHRC ne puisse avoir des conséquences sur l'efficacité et l'indépendance de l'INDH.

Le SCA encourage l'EHRC à demander que sa loi habilitante soit modifiée de manière à lui garantir un financement adéquat et à sauvegarder son autonomie financière.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH. Cette enveloppe doit être régulièrement dégagée de manière à ne pas entraver l'INDH dans l'exercice de ses fonctions, et à ne pas nuire à la gestion au quotidien ni à la rétention du personnel.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

## **6. Encourager à l'adhésion à des instruments internationaux ou leur ratification**

La loi ne charge pas explicitement l'EHRC d'encourager l'État à ratifier des instruments internationaux ou y adhérer.

La SCA est au courant des activités entreprises par l'EHRC à cet égard. Cependant, le SCA encourage l'EHRC à plaider pour que sa loi d'habilitation soit modifiée afin qu'elle soit explicitement chargée d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux ou leur ratification.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (b), ainsi qu'à son Observation générale 1.3 «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments».

### **3.3 Jordanie: Centre national pour les droits de l'homme (JNCHR)**

**Décision:** Le SCA décide de renvoyer l'examen de la demande de ré-accréditation du JNCHR à la seconde session de 2016.

Le SCA prend acte de ce que le JNCHR a proposé des amendements à sa loi habilitante et que ces amendements ont été soumis au Conseil des ministres.

Le SCA considère que l'adoption de ces amendements contribuera considérablement au respect par le JNCHR des Principes de Paris. Le SCA encourage le JNCHR à œuvrer en faveur de l'adoption desdits amendements.

Remarques du SCA:

### **1. Sélection et désignation**

Selon l'article 13 (A) de la loi, le JNCHR est géré par un Conseil d'administration qui compte un maximum de 21 membres, et dont le président et les membres sont nommés par un royal décret, sur recommandation du Premier ministre. La loi ne contient aucune autre disposition concernant le processus de désignation.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables.

Le SCA constate que les amendements proposés:

- ne prévoient pas une ample diffusion des postes vacants;
- prévoient une consultation avec les autorités compétentes et les organes de la société civile, mais ne précise pas la forme que doivent prendre ces consultations, ni qui sont ces autorités compétentes.

Le SCA encourage le JCMHR à demander la formalisation d'un processus de sélection qui prévoie de:

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

### **2. Représentants politiques au sein de l'INDH**

Le SCA constate que deux députés sont membres votants du Conseil d'administration du JNCHR.

Selon les Principes de Paris, les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, tant dans leur composition, que dans leur fonctionnement et leur prise de décisions. Une fois constituée, l'INDH doit être compétente pour décider de ses priorités et de ses activités stratégiques en se basant uniquement sur ses critères et sur la situation des droits de l'homme dans le pays, à l'écart de toute ingérence politique.

Pour ces raisons, il ne devrait y avoir ni représentants du gouvernement ni députés parmi les membres des organes décisionnels des INDH. Leur appartenance ou participation aux prises de décision de l'INDH peut avoir des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue de l'INDH.

Il est certes important qu'une INDH entretienne de bonnes relations de travail avec le gouvernement et, le cas échéant, qu'elle le consulte, mais cet objectif ne doit pas être atteint par la participation du gouvernement au sein de l'organe de décision de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement ou des députés font partie de l'organe décisionnel, ils ne devraient pas assister aux délibérations finales ni à la prise des décisions stratégiques, et ils ne devraient pas pouvoir voter sur ces questions.

Le SCA encourage la JNCHR à demander les changements nécessaires dans sa structure de gouvernance, en amendant la loi selon que de besoin.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C (c) et à son Observation générale 1.9 «Représentants gouvernementaux dans les INDH».

### **3. Membres à temps plein**

Les membres du Conseil d'administration sont bénévoles et ne sont pas rémunérés.

Le SCA est d'avis que la loi d'habilitation d'une INDH devrait prévoir que certains membres de son organe de décision doivent être rémunérés à temps plein afin de:

- a) éviter des conflits d'intérêt, réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonctions des membres;
- c) fournir régulièrement des instructions au personnel; et
- d) assurer la réalisation effective des fonctions de l'INDH au quotidien.

Le SCA encourage la JNCHR à demander que sa structure et sa loi d'habilitation soient modifiées pour prévoir des membres à temps plein.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2 «Membres à temps plein d'une INDH».

### **4. Garantie de fonctions**

La loi ne dit rien à propos de la procédure de destitution des membres du Conseil.

Le SCA souligne que pour respecter le principe de la garantie de fonctions, qui est important pour consolider l'indépendance de l'institution, la loi d'habilitation de l'INDH doit



prévoir un processus de destitution spécifique et objectif, similaire à celui applicable aux membres d'autres organes d'État indépendants.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Si nécessaire, la loi doit préciser la destitution pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe compétent indépendant.. La procédure de destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. La destitution ne devrait pas être laissée uniquement à la discrétion des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur et qu'elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population dans les hauts responsables de l'INDH.

Le SCA a pris note de ce que le JNCHR a demandé des changements à sa loi d'habilitation pour que le processus de destitution tienne compte des circonstances suivantes: a) la démission; b) la condamnation par un tribunal ordinaire pour un crime ou un délit de nature morale ou éthique; c) la perte de l'un des critères d'éligibilité; ou d) l'expiration du mandat. Le SCA signale que l'amendement proposé n'aborde pas la question de la procédure de destitution.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

## **5. Conflits d'intérêt**

La loi ne contient aucune disposition quant à la procédure à mettre en œuvre en cas de conflit d'intérêt, réel ou perçu, des membres.

La prévention des conflits d'intérêt protège la réputation et l'indépendance, réelle et perçue, de l'INDH. Les membres devraient être tenus de divulguer les conflits d'intérêts et éviter de prendre part à la prise de décisions lorsqu'un tel conflit se pose.

Le SCA encourage le JNCHR à demander que des dispositions expresses soient introduites dans la loi d'habilitation afin d'éviter les conflits d'intérêt, réels ou perçus, au sein de l'INDH.

## **6. Financement adéquat et autonomie financière**

Le SCA se félicite de la proposition d'amendement à la loi qui permet de préciser que le JNCHR doit recevoir un soutien financier suffisant, qui lui permette d'exercer ses fonctions et de mettre en œuvre ses programmes et activités d'une manière satisfaisante. Il prend note de ce que le JNHRC a demandé un financement accru afin de mener à bien ses activités, et que le JNCHR indique, dans sa déclaration de conformité, qu'il prévoit d'ouvrir des bureaux régionaux, mais qu'il n'a pas été en mesure de le faire en raison de limitations financières.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et de distribuer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de

s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être adéquat, le budget alloué par l'Etat doit permettre de financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue des responsabilités supplémentaires à l'INDH, il devrait également débloquer les ressources nécessaires, pour lui permettre de s'acquitter des obligations qu'elles entraînent.

Le SCA se félicite en outre de ce que le JNCHR dépend moins, désormais, du financement de bailleurs de fonds pour mener à bien ses activités. Cependant, le SCA constate que le JNCHR doit demander l'approbation du Conseil des ministres pour accepter des fonds provenant de donateurs étrangers.

Le financement provenant de sources externes ne doit pas composer le financement de base de l'INDH, qui est de la responsabilité de l'État. Cependant, le SCA considère que, dans des circonstances spécifiques et exceptionnelles, la communauté internationale doit poursuivre son effort et soutenir certaines INDH, pour que les fonds dont elles disposent soient suffisants, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans de tels cas exceptionnels, l'INDH ne devrait pas être obligée de demander l'approbation de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, même si, dans d'autres circonstances, cela pourrait nuire à son indépendance.

Le SCA se félicite que le JNCHR rapporte qu'il a réussi à obtenir une ligne budgétaire distincte pour son financement, en 2015. Il encourage la JNCHR à demander que cette pratique soit consacrée dans sa loi d'habilitation, dans un règlement ou dans directives administratives contraignantes.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat».

## **7. Inspection des lieux de privation de liberté**

Le JNCHR rapporte qu'il effectue des inspections annoncées et inopinées dans des correctionnels des centres de réhabilitation (prisons), des centres de détention provisoire, des cachots des commissariats, et d'autres institutions, y compris le centre de détention du Département des renseignements généraux, ainsi que des centres pour mineurs, pour personnes âgées et pour personnes handicapées.

Le SCA signale que si, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire de notifier une visite pour des raisons de sécurité, il encourage le JNCHR à effectuer des visites «inopinées», car ce type de visite empêche les autorités pénitentiaires de dissimuler ou de cacher les violations des droits de l'homme et permet de réaliser un examen plus approfondi.

Le SCA encourage le JCNHR à continuer à accéder à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire connaître la situation des droits de l'homme en temps opportun, à effectuer un suivi systématique et à demander que ses conclusions et recommandations soient mises en œuvre, afin d'assurer la protection des personnes détenues.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, D (d) et à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

## **8. Bureaux régionaux**

Le JNCHR n'a pas de bureaux régionaux.

Le SCA souligne qu'il est de la plus haute importance que le JCNHR soit largement accessible à une population aussi ample que possible, notamment aux segments les plus vulnérables. Une présence de proximité grâce à des bureaux régionaux favorise également l'accessibilité.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

### **3.4 Luxembourg: Commission consultative des droits de l'homme (CCDH)**

**Recommandation:** Il est recommandé que la CCDH soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Remarques du SCA:

#### **1. Sélection et désignation**

Les membres du CCDH sont nommés par le gouvernement, en vertu l'article 4 (1) de la loi. Le règlement relatif à la procédure de désignation prévoit qu'il doit tenir compte des propositions d'un comité de sélection interne, composé des membres du CCDH, ainsi que de l'avis d'un comité de sélection externe, composé des directeurs de cinq organisations non-gouvernementales. Le SCA est d'avis qu'il serait préférable que des représentants de divers segments de la société, tels que ceux énumérés dans le Principe de Paris B1, soient également impliqués dans le processus.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1.

#### **2. Membres à temps plein**

Les membres du CCDH travaillent à temps partiel et ne sont pas rémunérés.

Le SCA est d'avis que la loi d'habilitation d'une INDH devrait prévoir que certains membres de son organe de décision doivent être rémunérés à temps plein afin de:

- a) éviter des conflits d'intérêt réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonction des membres;
- c) fournir régulièrement des instructions au personnel; et
- d) assurer la réalisation effective des fonctions de l'INDH au quotidien.

Le SCA encourage la CCDH à demander que sa structure et sa loi d'habilitation soit modifiées pour prévoir des membres à temps plein.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2 «Membres à temps plein d'une INDH».

#### **3. Immunité de fonctions**

Le SCA constate que la loi ne prévoit pas d'immunité pour les membres du CCDH contre d'éventuelles poursuites pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Le SCA signale qu'il avait déjà relevé ce problème lors de l'examen de 2010.

Il est possible que de tierces parties cherchent à saper l'indépendance de l'INDH en lançant, ou en menaçant de lancer, des poursuites judiciaires contre l'un de ses membres. C'est pourquoi la loi fondamentale de l'INDH devrait inclure des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions doivent assurer:

- la sécurité des fonctions de ses membres;
- la possibilité de mener à bien des analyses critiques et de commenter la situation des droits de l'homme sans ingérence extérieures
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance de la population dans l'INDH.

Le SCA convient que les titulaires de charges publiques ne sont pas au-dessus des lois et que, dès lors, l'immunité doit être levée dans des circonstances exceptionnelles, telle que la corruption. La levée de l'immunité, toutefois, ne doit pas être du ressort d'une seule personne, mais plutôt d'un organisme constitué en bonne et due forme, comme la Cour suprême ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi établisse clairement les motifs justifiant la levée de l'immunité fonctionnelle de l'organe de décision, ainsi qu'un processus clair et transparent pour y procéder.

Le SCA encourage la CCDH à demander que sa loi fondamentale contienne une disposition relative à l'immunité fonctionnelle de ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3: « Garantie d'immunité fonctionnelle».

#### **4. Rapport annuel**

Selon l'article 1 (2) de la loi, les rapports de la CCDH doivent être adressés au gouvernement et au premier Ministre, qui les transmet ensuite au Président et non au Parlement. En 2008, le Parlement a passé une motion demandant que le rapport annuel du CCDH soit directement soumis à débat devant le Parlement. Une nouvelle motion parlementaire allant dans le même sens a été passée en 2014. Pourtant, le rapport du CCDH n'est toujours pas soumis directement au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoit que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le législateur. Il est préférable que l'INDH ait compétence explicite pour présenter ses rapports au Parlement directement, sans passer par l'exécutif. Cette procédure lui permettrait en outre de demander des mesures concrètes de mise en œuvre.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de INDH ».

#### **5. Financement adéquat et autonomie financière**

Les ressources, tant humaines que financières, du CCDH, ne sont pas suffisantes pour mener à bien efficacement son mandat qui, de surcroît, a augmenté, suite à la désignation de l'institution en tant que MNS pour la CDPH, et en tant que Rapporteur national pour la traite d'êtres humains, et ce, sans que ses ressources aient augmenté en conséquence.

Le SCA constate également que c'est le ministre des Finances qui soumet la proposition de budget du CCDH au Parlement. Le SCA encourage la CCHD à demander un processus qui lui assure l'autonomie financière, et un financement suffisant et durable de la part de l'État.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et de distribuer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité, il vaut mieux que les bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organes de l'État. L'établissement d'une présence régionale, lorsqu'elle est possible, améliore également l'accessibilité ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, téléphone et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Ainsi, lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

## **6. Recommandations des institutions nationales de droits de l'homme**

Le SCA constate que l'exécutif ne consulte pas systématiquement la CCHD à propos des projets de loi. Le SCA se félicite que, en dépit de cet état de choses, la CCHD continue à élaborer des rapports et des recommandations.

Le SCA note que, dans le cadre de leur mandat de promotion et protection des droits humains, les INDH doivent suivre l'évolution de la situation dans le pays et diffuser des informations détaillées sur les mesures mises en œuvre par les pouvoirs publics pour donner suite à leurs recommandations. Le cas échéant, les autorités sont invitées à répondre en temps opportun, et à fournir des informations détaillées sur les mesures concrètes et systématiques de mise en œuvre.

Le SCA encourage la CCHD à poursuivre son travail à cet égard.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, (a) et à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

### **3.5 Malaisie: Commission des droits de l'homme (SUHAKAM)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la SUHAKAM soit ré-accréditée avec le statut **A**.

Remarques du SCA:

#### **1. Sélection et désignation**

Le SCA prend note qu'en 2013, pour accroître la transparence dans le processus de sélection et de désignation, les postes vacants ont été publiés dans divers journaux de langues malaise et anglaise, tant en Malaisie péninsulaire, que dans les États de Sabah et de Sarawak, ainsi que sur les sites web officiels. Des lettres ont en outre été envoyées à plus de 70 organisations très diverses de la société civile, les invitant à proposer des candidats qualifiés pour les postes à pourvoir.

Nonobstant cette évolution positive, le SCA a toujours quelques craintes à propos de certains aspects du processus de sélection et de désignation.

Conformément à l'article 5 (2) de la Loi, c'est le roi qui, sur recommandation du Premier ministre, désigne les commissaires de la SUHAKAM. Avant de faire sa recommandation, le président doit consulter un comité de sélection composé du secrétaire en chef du gouvernement, du président de la Commission, et de trois membres de la société civile, nommés par le Premier ministre, qui doivent avoir des connaissances ou une expérience pratique dans le domaine des droits humains. La loi confère donc au Premier ministre une large discrétion pour présenter les trois candidats de la société civile au comité de sélection.

En outre, le SCA est préoccupé de ce que, s'il est vrai que le Premier ministre a l'obligation de consulter le comité de sélection, légalement, rien ne l'oblige à recommander des candidats faisant partie de la liste des candidats éligibles établie par le comité de sélection indépendant.

Le SCA a déjà soulevé ces problèmes en 2009, soulignant que la combinaison de ces deux éléments entraîne un risque d'ingérence politique.

Le SCA était également d'avis que le processus prévu par la loi n'est suffisamment participatif et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- la publication des postes vacants ;
- des critères uniformes qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles ; et
- d'amples consultations et une large participation lors du processus de soumission, criblage, sélection et désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables.

Le SCA encourage le SUHAKAM à demander la formalisation d'un processus de sélection prévoie de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

## **2. Membres à temps plein**

La loi ne précise pas si les membres de la SUHAKAM travaillent à plein temps ou à temps partiel. Selon la SUHAKAM, officiellement, les membres travaillent à temps partiel.

Le SCA est d'avis que la loi d'habilitation d'une INDH devrait prévoir que certains membres de son organe de décision doivent être rémunérés à temps plein, afin de:

- a) éviter des conflits d'intérêt réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonctions des membres;
- c) fournir régulièrement des instructions au personnel; et
- d) assurer la réalisation effective des fonctions de l'INDH au quotidien.

La SCA reconnaît que, actuellement, cinq membres ne détiennent pas de postes dans d'autres organisations et, par conséquent, qu'ils se consacrent à plein temps à la SUHAKAM. Cependant, le SCA signale que ce n'est pas ce qui est prévu par la loi et encourage, dès lors, la SUHAKAM à demander que sa loi soit modifiée et prévoie qu'une partie des membres de l'organe décisionnel travaille à temps plein et doivent être rémunérés en conséquence.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2 «Membres à temps plein d'une INDH».

## **3. Financement adéquat**

L'article 19 de la Loi dispose que l'État doit fournir à la SUHAKAM un budget annuel qui lui permette d'exercer ses fonctions. Or, d'après les renseignements reçus par le SCA, la SUHAKAM pourrait subir d'importantes coupes budgétaires (50%) en 2016.

Tout en se félicitant que le président ait engagé un dialogue actif avec le gouvernement à ce sujet, le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et de distribuer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité, il vaut mieux que les bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organes de l'État. L'établissement d'une présence régionale, lorsqu'elle est possible, améliore également l'accessibilité ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, téléphone et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Ainsi, lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH. Cette enveloppe doit être régulièrement dégagée de manière à ne pas entraver l'INDH dans l'exercice de ses fonctions, et à ne pas nuire à la gestion au quotidien ni à la rétention du personnel.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

#### **4. Liaison avec d'autres institutions de droits de l'homme**

Le SCA tient à souligner que, pour pouvoir s'acquitter efficacement de mandat, les INDH doivent dialoguer de manière régulière et constructive avec toutes les parties prenantes. Le SCA note avec satisfaction que la SUHAKAM reconnaît l'importance du rôle des organisations de la société civile dans la promotion et la protection des droits humains, et qu'elle a intensifié son dialogue et sa coopération avec les OSC par différents moyens.

Le SCA rappelle que les INDH doivent, dans la mesure du possible, avoir des relations de travail avec d'autres institutions nationales œuvrant pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et notamment avec des organisations de la société civile et des ONG.

Le SCA encourage la SUHAKAM à maintenir et à renforcer ces liens et renvoie au principe de Paris C (g) et à son Observation générale 1.5, «Liaison avec d'autres institutions des droits de l'homme».

#### **5. Rapport annuel et rapports extraordinaires**

En vertu de l'article 21 de la Loi, la SUHAKAM peut présenter des rapports annuels et des rapports thématiques au Parlement. Le gouvernement n'est cependant pas tenu par loi de soumettre le rapport à débat au Parlement.

Le SCA apprécie les efforts déployés par la SUHAKAM depuis sa création pour appeler le Parlement à examiner ses rapports annuels. Cependant, le SCA est d'avis cette pratique devrait être inscrite dans la loi.



Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient examinés et débattus par le législateur, qu'ils fassent l'objet d'une large diffusion. Il est toutefois préférable que l'INDH ait compétence explicite pour présenter tous ses rapports au législateur directement, sans passer par l'exécutif, ce qui lui permettrait également de demander des mesures concrètes de mise en œuvre.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de INDH ».

## **6. Garantie de fonctions**

En vertu de l'article 10 (d) de la loi, le roi peut destituer un membre sur avis du Premier ministre, s'il considère que celui-ci i) exerce un emploi ou une fonction rémunérés qui sont en conflit avec ses responsabilités en tant que membre de la Commission ; ii) commet un délit, ou se comporte de manière à nuire à la réputation de la Commission ; iii) agit de manière contraire à la loi d'habilitation ou de manière contraire à ses responsabilités, en tant que membre de la Commission. Cette disposition, qui donne une latitude considérable au Premier ministre pour recommander la destitution de membres, pourrait, parce que les motifs de révocation sont mal définis, s'avérer insuffisante pour éviter une ingérence politique.

Le SCA souligne que, pour remplir le critère de garantie de fonctions, qui est important pour renforcer l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Si nécessaire, la loi doit préciser la destitution pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe compétent indépendant.. La procédure de destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. La destitution ne devrait pas être laissée uniquement à la discrétion des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces exigences sont favorables à la garantie de fonctions des membres du conseil d'administration et sont essentielles pour assurer l'indépendance de cadres de l'INDH et la confiance de la population.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

### **3.6 Maroc: Conseil National des Droits de l'Homme (CNDH)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le CNDH soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA se félicite des efforts déployés par le CNDH pour la promotion et les droits de l'homme au Maroc, et note en particulier, le travail dans le domaine de l'égalité des sexes.

Le SCA se félicite que de l'inscription du CNDH dans la Constitution de 2011, et de l'adoption en mars 2011 d'une nouvelle loi fondamentale, qui répond en partie aux préoccupations exprimées par le SCA en 2010.

Le SCA prend note de ce que le CNDH a soumis de nouveaux amendements à sa loi habilitante au Conseil des ministres. Il prend note de ces amendements, qui ont été transmis au ministère de la Justice et de la Liberté pour examen. Le SCA prend note avec satisfaction de ce que, s'ils étaient acceptés, les amendements proposés élargiraient le mandat du CNDH. Il encourage le CNDH à continuer à lutter pour l'adoption de ces amendements.

Remarques du SCA:

### **1. Sélection et désignation**

En vertu de l'article 35 de la loi, les membres de la Commission nationale sont nommés par un décret royal parmi les candidats proposés par différentes entités. Le SCA note que, la procédure de désignation des candidats n'étant pas spécifiée, les différentes entités qui proposent des candidatures sont susceptibles d'utiliser des procédures fort diverses.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CNDH à demander la mise en place et la mise en œuvre d'un processus constant qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

### **2. Garantie de fonction**

L'article 39 du Décret royal prévoit que la perte de la qualité de membre peut intervenir pour différentes raisons, dont l'incapacité physique, et des « actes ou pratiques » qui contreviennent aux obligations qu'entraîne l'appartenance au Conseil.

Le SCA est d'avis que :

- le premier motif nécessite l'intervention d'un professionnel compétent et indépendant ou d'un tribunal, et
- le second motif n'est pas suffisamment bien défini et peut donner lieu à des abus.

Le SCA constate en outre que la procédure de destitution n'est pas précisée. S'il est vrai que, dans ses rapports, CNDH affirme que la révocation est fondée sur une décision du Conseil (prise par consensus ou par mise aux voix), la procédure n'est pas précisée par loi, ni spécifiée dans un règlement ou des directives administratives contraignantes.

Le SCA souligne que, pour respecter le principe de la garantie de fonctions, qui est important pour consolider l'indépendance de l'institution, la loi d'habilitation de l'INDH doit prévoir un processus de destitution spécifique et objectif, similaire à celui applicable aux membres d'autres organes d'État indépendants. Le processus doit être appliqué sans distinction à tous les comités de candidature.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Si nécessaire, la loi doit préciser que la destitution pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe compétent indépendant. La procédure de destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. La destitution ne devrait pas être laissée uniquement à la discrétion des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur et qu'elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population dans les hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

### **3. Immunité de fonctions**

La loi ne précise pas si, et de quelle manière, les membres du CNDH jouissent de l'immunité de fonction contre d'éventuelles procédures intentées contre eux pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est possible que des tierces parties cherchent à influencer le travail de l'INDH en lançant, ou en menaçant de lancer, des poursuites judiciaires contre l'un de ses membres. C'est pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait inclure des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions doivent assurer:

- la sécurité de fonctions de ses membres;
- la possibilité de mener à bien des analyses critiques et de commenter la situation des droits de l'homme sans ingérence extérieure ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance de la population dans l'INDH.

Le SCA convient que les titulaires de charges publiques ne sauraient être au-dessus de la loi et que, par conséquent, il peut être nécessaire de lever l'immunité dans certaines circonstances exceptionnelles, telle que la corruption. La levée de l'immunité, toutefois, ne doit pas être du ressort d'une seule personne, mais plutôt d'un organisme constitué en bonne et due forme, comme la Cour suprême ou une majorité qualifiée du parlement. Il est recommandé que la loi établisse clairement les motifs justifiant la levée de l'immunité de fonctions de l'organe de décision, ainsi qu'un processus clair et transparent pour y procéder.

Le SCA encourage le CNDH à demander que sa loi fondamentale contienne des dispositions qui prévoient expressément l'immunité de fonctions de ses membres.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3: «Garantie d'immunité fonctionnelle».

### **3.7 Palestine: Commission indépendante des droits de l'homme de Palestine (PICHR)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la PICHR soit ré-accréditée avec le statut A.

Le SCA reconnaît que la PICHR reste une institution de droits de l'homme efficace, qui mène à bien un large éventail d'activités de promotion des droits de l'homme, malgré un environnement sécuritaire et politique particulièrement difficile et changeant.

Le SCA félicite le PICHR pour les mesures entreprises afin de mettre en œuvre les recommandations du SCA, grâce à des règlements subsidiaires, notamment une définition des droits de l'homme et la garantie de fonctions pour les membres de son organe de gestion.

Le SCA encourage le PICHR à maintenir sa vigilance grâce à ses activités de surveillance, promotion et protection des droits de l'homme en Palestine.

Remarques du SCA:

#### **1. Mise en place d'institutions nationales**

Le SCA se félicite des efforts déployés par le PICHR pour obtenir que l'institution soit mise en place par le biais d'une loi parlementaire. Il note que le projet de loi avait été élaboré et soumis au Conseil législatif palestinien en 2005, avant l'interruption de ses activités en 2006. Le SCA est conscient que le PICHR considère que, en attendant l'adoption du projet de loi, son Règlement intérieur demeure sa référence.

La SCA reconnaît les circonstances particulières de l'Autorité palestinienne et le fait qu'un projet de loi qui a été présenté en 2005 n'a pas pu être adopté en raison de la perturbation des activités du Conseil législatif palestinien. Il encourage la PICHR à continuer à coopérer avec l'Autorité palestinienne pour officialiser son statut grâce à l'adoption d'une loi d'habilitation.

Le SCA se félicite également que le Règlement intérieur de la PICHR été étoffé dans l'esprit d'une loi habilitante.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.2 et à son Observation générale 1.1 « L'établissement des INDH »

## **2. Membres à temps plein**

L'article 14 du Règlement intérieur de la PICHHR prévoit que le Commissaire général est nommé à plein temps, et que les autres commissaires le sont à temps partiel. Cependant, ces deux dernières années, le Commissaire général a, lui-aussi, exercé ses fonctions à temps partiel.

Le SCA est d'avis que la loi d'habilitation d'une INDH devrait prévoir que certains membres de son organe de décision doivent être rémunérés à temps plein afin de:

- a) éviter des conflits d'intérêt réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonction des membres;
- c) fournir régulièrement des instructions au personnel; et
- d) assurer la réalisation effective des fonctions de l'INDH au quotidien.

Le SCA encourage la PICHHR demander que sa loi d'habilitation soit modifiée et prévoit que des membres à temps plein doivent siéger au sein de l'organe de prise de décision.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2 «Membres à temps plein d'une INDH».

## **3. Financement adéquat**

L'essentiel des fonds dont dispose le PICHHR provient de dons, l'État n'apportant que 5 pourcent de son budget. Le SCA est conscient que l'État, lui-même, dépend de fonds extérieurs et que, sa propre capacité financière étant limitée, il ne peut financer complètement le PICHHR ; il n'en demeure pas moins que le financement de l'INDH est une obligation qui incombe à l'État. Le SCA note, en outre, que l'État faillit régulièrement à son obligation de verser le cinq pourcent du budget qu'il est censé financer.

Le SCA souhaite exprimer sa reconnaissance au groupe de donateurs pour le soutien constant qu'ils apportent au PICHHR, et sans lequel la PICHHR ne pourrait pas fonctionner.

L'État étant responsable de financer l'INDH, les sources externes de financement ne devraient pas constituer la base financière de l'INDH. Cependant, le SCA est conscient que, dans des certaines circonstances exceptionnelles, la communauté internationale se doit de maintenir son effort et de soutenir certaines INDH, pour qu'elles disposent d'un financement suffisant, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans de tels cas exceptionnels, l'INDH ne devrait pas être forcée de demander le feu vert de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, même si, dans d'autres circonstances, cela pourrait nuire à son indépendance.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et de distribuer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH. Cette enveloppe doit être régulièrement dégagée de manière à

ne pas entraver l'INDH dans l'exercice de ses fonctions, et à ne pas nuire à la gestion au quotidien ni à la rétention du personnel.

Le SCA prend acte des efforts déployés par la PICHR pour défendre le principe d'un financement d'état stable, et l'encourage à ne pas relâcher ses efforts en la matière.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Financement adéquat des INDH».

#### **4. Rapports annuels et rapport extraordinaires**

La PICHR publie des rapports mensuels et annuels, ainsi que des rapports de terrain sur les violations de droits de l'homme, en conformité avec l'article 2 du règlement. Le PICHR soumet également des propositions au président du Conseil législatif de Palestine, conformément à l'article 31 de la Loi fondamentale de Palestine.

Le Règlement n'impose aux ministères ou comités parlementaires compétents aucune obligation de débattre les rapports et recommandations de la PICHR.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, C (c) et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels de INDH ».

#### **3.8 Qatar: Comité national des droits de l'homme (NHRC)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que le NHRC soit ré-accrédité avec le statut **A**.

Le SCA accueille avec satisfaction l'adoption de la loi No 12 de 2015, qui répond au souci d'immunité de fonctions des membres du Comité soulevé en 2010.

Remarques du SCA:

##### **1. Sélection et désignation**

En vertu de la loi de 2015, le NHRC se compose d'au moins sept représentants de la société civile et de quatre représentants des ministères gouvernementaux. Tous les membres sont nommés par décret de l'Émir. La loi de 2015 précise en outre que les représentants de la société civile doivent s'intéresser et avoir de l'expérience dans le domaine des droits de l'homme. La loi ne contient cependant aucune disposition à propos de la procédure à suivre ni des critères à prendre en compte pour déterminer l'éligibilité des candidats.

En mars 2009, le SCA a demandé au NHCR de demander que sa législation soit amendée pour que le processus se fasse au mérite et soit plus transparent et participatif.

S'il est vrai que le NHRC a formé son propre comité de candidatures pour sélectionner les candidats éligibles, le SCA constate que sa recommandation n'a pas été suivie et rappelle que sa recommandation originale consistait à instituer par loi une procédure au mérite, transparente et participative.

La loi actuelle ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;

- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CAHR à demander l'adoption et la mise en œuvre d'un processus prévu de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels ;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

## **2. Pluralisme**

Le décret-loi ne respecte pas le principe du pluralisme au sein de l'INDH. Le SCA note qu'en ce moment le NHRC ne compte que trois femmes sur 13 membres.

La diversité des membres et du personnel, permet à l'INDH de mieux évaluer les situations et participer aux débats relatifs aux questions de droits de l'homme qui touchent la société dans laquelle elle est à l'œuvre, tout en favorisant l'accessibilité de l'INDH pour tous les citoyens.

Le SCA se félicite que le NHRC se soit engagé à garantir l'équilibre entre les sexes en son sein, et l'encourage à demander que le décret-loi prévoit des dispositions visant à garantir la diversité parmi ses membres et son personnel.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

## **3. Conflits d'intérêt**

Le décret-loi ne prévoit aucune disposition quant à la procédure à mettre en œuvre en cas de conflit d'intérêt, réel ou perçu, des membres.

La prévention des conflits d'intérêt protège la réputation et l'indépendance, réelle et perçue, de l'INDH. Les membres devraient être tenus de divulguer les conflits d'intérêts et d'éviter de prendre part à la prise de décision dans de tels cas.

Le SCA encourage le NHRC à demander que des dispositions expresses soient introduites dans la loi d'habilitation, ou dans un règlement ou des directives administratives contraignantes, afin d'éviter les conflits d'intérêt, réels ou perçus, au sein de l'INDH.

#### **4. Garantie de fonctions**

En vertu de l'article 10 (d) de la loi de 2010, un membre peut être révoqué moyennant un décret de l'Emir, sur avis du NHRC, alléguant « un acte contraire aux objectifs du NHRC, ou qui entraverait la réalisation de ses fonctions ou de son mandat », ou encore « une incapacité qui empêcherait le membre de s'acquitter de ses fonctions en tant que membre ».

Le SCA est d'avis que:

- le premier motif n'est pas correctement défini et pourrait donner lieu à des abus ; et
- le second motif nécessiterait l'intervention d'un professionnel qualifié indépendant ou d'un tribunal, chargés de prononcer l'incapacité.

En outre, la procédure de destitution n'est pas prévue dans la loi fondamentale.

Le SCA rappelle son commentaire de 2010, selon lequel pour respecter le principe de la garantie de fonctions, qui est important pour consolider l'indépendance de l'institution, la loi d'habilitation de l'INDH doit prévoir un processus de destitution spécifique et objectif, similaire à celui applicable aux membres d'autres organes d'État indépendants.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Si nécessaire, la loi doit préciser que la destitution pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe compétent indépendant. La procédure de destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi. La destitution ne devrait pas être laissée uniquement à la discrétion des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur et qu'elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population dans les hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

#### **4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Examen en vertu de l'article 18.1 des statuts du CIC**

##### **4.1 Thaïlande: Commission nationale des droits de l'homme (NHRCT)**

**Recommandation:** Le SCA recommande que la NHRCT soit rétrogradée au statut **B**.

Lors de sa session d'octobre 2014, le SCA a donné à la NHRCT la possibilité de fournir, dans un délai d'une année suivant la notification et par écrit, la preuve documentaire qu'elle considérerait nécessaire pour démontrer sa conformité ininterrompue avec les



Principes de Paris. Le SCA est d'avis que l'information fournie par la NHRCT ne permet pas de dissiper les doutes.

Le SCA rappelle donc sa préoccupation de la manière suivante:

### **1. Sélection et désignation**

Le SCA constate que la loi habilitante ne prévoit pas de dispositions relatives au processus de sélection des commissaires, et notamment sur :

- l'obligation de diffuser amplement les annonces de vacances ;
- le comité des candidatures prévu par l'article 8 (1) de la loi habilitante, qui est composé d'un très petit nombre d'institutions publiques, sans obligation précise de représentation ni de consultation de groupes particulièrement concernés, ni de la société civile;
- les dispositions relatives à une ample consultation ou participation, dans le processus de soumission, criblage ou sélection;
- des critères clairs et détaillés pour évaluer les mérite des candidats éligibles.

Le SCA constate qu'aucune suite n'a été donnée à ces préoccupations.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population dans ses hauts responsables.

Le SCA encourage la NHRCT à continuer de demander l'adoption et mise en œuvre d'un processus de sélection prévue de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

### **2. Immunité de fonctions et indépendance**

Le SCA s'est dit préoccupé de ce que le NHRCT doive invoquer toute une série de dispositions de diverses lois pour justifier l'immunité de fonctions de ses membres et sa propre indépendance.

Le SCA signale qu'il est possible que de tierces parties cherchent à saper l'indépendance de l'INDH en lançant, ou en menaçant de lancer, des poursuites judiciaires contre l'un de ses membres. C'est pourquoi la loi fondamentale de l'INDH devrait inclure des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique

pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Ces dispositions doivent assurer:

- la sécurité des fonctions de ses membres; la possibilité de mener à bien des analyses critiques et de commenter la situation des droits de l'homme sans ingérence extérieure ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance de la population dans l'institution nationale des droits de l'homme.

Le SCA encourage la NHRCT à demander que sa loi fondamentale contienne des dispositions qui instituent expressément l'immunité de fonctions de ses membres, en les protégeant contre la responsabilité juridique des actes exercés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3: « Garantie d'immunité fonctionnelle».

### **3. Traiter les problèmes de droits de l'homme en temps opportun**

Le SCA a exprimé sa crainte que la NHRCT n'ait pas traité des problèmes de droits de l'homme graves en temps opportun.

En 2010, de violentes manifestations et troubles sociaux ont eu lieu suite à des violations supposées des droits de l'homme par les forces de l'ordre et ont causé un nombre considérable de morts et de blessés,. En octobre 2014, la SCA s'est dit préoccupé parce que, malgré la gravité de ces violations, il a fallu trois ans à la NHRCT pour parachever les enquêtes et publier son rapport sur les violations présumées des droits de l'homme, qui ont eu lieu en 2010.

Entre les mois de juillet 2013 et mai 2014, de nouvelles manifestations ont de nouveau donné lieu à un nombre important de morts et de blessés. Tout en reconnaissant que la NHRCT doit travailler dans des circonstances difficiles, le SCA note qu'il n'a publié son rapport d'enquête qu'en novembre 2015.

Le SCA réitère sa préoccupation, parce que la NHRCT n'a pas abordé les violations des droits humains en temps opportun.

Le SCA signale que, en cas de coup d'état ou d'état d'urgence, les INDH sont censées faire preuve d'une vigilance et d'une indépendance accrues, et promouvoir et exiger le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques, et le renforcement de l'État de droit en toutes circonstances, sans exception. À cette fin, les INDH peuvent réaliser des activités, telles que surveillance, documentation, déclarations publiques et publication régulière et en temps opportun de reportages détaillés sur les violations des droits de l'homme dans les médias. En outre, elles devraient également entreprendre un suivi rigoureux et systématique de la situation et insister pour que leurs conclusions et recommandations soient prises en compte et mises en œuvre en vue d'assurer la protection des personnes dont les droits ont été violés. Ces mesures, et en particulier la publications de rapports, contribuent à lutter contre l'impunité en cas de violation de droits de l'homme

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, ainsi qu'à ses Observations générales 1.6. «Recommandations des INDH», et 2.6 «Les institutions nationales des droits de l'homme en situation de coup d'État ou d'état d'urgence». .

#### **4. Indépendance et neutralité**

Lors de sa session d'octobre 2014, le président a confirmé que les membres du personnel de la NHRCT affichaient publiquement leurs affiliations politiques dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA se félicite que, selon le rapport de la NHRCT, le président ait ordonné que le personnel s'abstienne d'afficher publiquement ses affiliations politiques dans l'exercice de ses fonctions et a précisé qu'une telle conduite sera jugée contraire au Code de conduite.

Le SCA est donc satisfait de la suite donnée à cette préoccupation.

#### **5. DÉCISIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION (art. 15 des statuts du CIC)**

##### **5.1 Égypte: Conseil national des droits de l'homme (NCHR)**

**Décision:** Le SCA décide **de renvoyer** l'examen du NCHR à sa deuxième session de 2016.

Le SCA a examiné pour la première fois la ré-accréditation du NCHR en octobre 2011. À cette époque, il avait reporté la demande pendant un an afin que la ré-accréditation du NCHR puisse avoir lieu après l'adoption des modifications proposées à la loi habilitante pour se mettre en conformité avec le Principes de Paris. Le SCA avait fait la recommandation suivante:

*"Le SCA félicite le NCHR pour la manière dont elle s'est acquittée de ses fonctions suite au changement de gouvernement en début année. Il prend note, en particulier, de ce que:*

- les membres ont décidé de démissionner collectivement pour faciliter la reconstitution du NCHR par le nouveau gouvernement intérimaire,*
- suite à leur démission, ils ont continué à exercer leurs fonctions en attendant la constitution du nouveau NCHR;*
- les poursuites des activités de surveillance de la situation des droits de l'homme en Égypte par le NCHR reconstitué; et*
- la documentation permanente des allégations de violations des droits humains qui ont eu lieu, aussi bien à l'approche du soulèvement populaire et du changement de gouvernement, que par la suite. Le SCA note, en outre, que ces activités se sont déroulées dans des circonstances très changeantes, et qui ont été rendues encore plus difficiles en raison de la destruction des locaux du NCHR dans un incendie.*

*Le SCA note également que le NCHR a conseillé au gouvernement d'apporter des amendements à sa loi habilitante. Ce conseil a été transmis lors de la démission qui est intervenue en début d'année, et il est prévu que les modifications demandées soient prises en considération en 2012. C'est pour cette raison, que le Sous-Comité recommande que la ré-accréditation du NCHR soit reportée d'une année, afin qu'elle puisse avoir lieu après l'adoption des amendements prévus à la loi d'habilitation. Dans l'intervalle, le SCA encourage le NHCR à continuer à demander que la loi habilitante soit modifiée de manière à assurer sa conformité avec les Principes de Paris. Le Sous-Comité attire en particulier l'attention du NCHR sur les questions suivantes:*

##### **1. Processus de sélection et de désignation**

*Le processus de sélection actuellement prévu par la loi n'est pas clair, transparent et participatif et ne favorise pas l'indépendance et la confiance de la population dans les hauts responsables du NCHR. Il encourage le NCHR à demander que le processus de sélection soit amendé pour qu'il prévoie de:*

- *diffuser amplement les annonces de vacances ;*
- *augmenter le plus possible le nombre de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;*
- *favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;*
- *assurer le pluralisme dans la composition du Conseil et de son personnel.*

*Le SCA attire l'attention du NCHR sur l'Observation générale 2.2, « Sélection et désignation de l'organe de gestion ».*

## **2. Durée du mandat des membres**

*La loi d'habilitation prévoit un mandat d'une durée de trois ans pour les commissaires. Pour assurer l'indépendance des membres et du NCHR, ainsi que la continuité de ses programmes et services, le mandat doit avoir une durée minimale. Le SCA est d'avis que, pour atteindre ces objectifs, les mandats doivent avoir une durée d'au moins trois ans. Il encourage le NCHR à envisager de recommander de modifier sa loi d'habilitation afin que la durée du mandat prévue soit d'entre trois et sept ans, avec possibilité de renouveler une fois.*

## **3. Garantie de fonctions pour les membres**

*Les membres de l'organe directeur du NCHR devraient jouir de l'immunité contre d'éventuelles poursuites pour des actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, les motifs de révocation des membres de l'organe directeur devraient être clairement définis et les décisions à ce sujet devraient être prises par un tribunal ou cour régulièrement constitués ou, le cas échéant, par un autre organe.*

*Le SCA encourage le NCHR à demander des modifications qui lui permettent d'assurer l'immunité limitée des membres; des motifs de révocation dûment définis; et un processus de révocation indépendant et objectif. Il attire l'attention du NCHR à propos de l'Observation générale 2.9 « Garantie de fonctions ».*

## **4. Accès aux lieux de détention et d'internement**

*Le SCA note que les restrictions d'accès aux lieux de détention sans préavis peuvent empêcher le NCHR de s'acquitter correctement de ses obligations de surveillance et de protection des droits humains. Le SCA est favorable à une modification de la législation afin de permettre au NCHR d'effectuer des visites inopinées dans tous les lieux, publics ou privés, de détention ou d'internement, volontaire et involontaire.*

## **5. Mandat**

*Le SCA prend note du mandat du NCHR, qui est énoncé à l'article 3 de la loi d'habilitation, et encourage le NCHR à plaider pour le maintien d'un large mandat de promotion et de protection de tous les droits de l'homme, et pour l'adoption d'amendements supplémentaires qui lui fournissent les pouvoirs nécessaires pour remplir ses fonctions statutaires ".*

En novembre 2012, le SCA a examiné le NCHR pour la deuxième fois, et a décidé de le reporter jusqu'à sa première session de 2013, en faisant la recommandation suivante:

*« . . . Le SCA encourage le NCHR à continuer à plaider en faveur de l'adoption des amendements conformes aux normes internationales énoncées dans les Principes de*

*Paris et précisées dans les observations générales du CIC, notant en particulier les exigences visées dans les Principes de Paris B.1 - B.3, qui prévoient que l'INDH doit être indépendante du gouvernement.*

*Le SCA renvoie également le NCHR aux problèmes soulevés dans son rapport d'octobre 2011. Il s'agit, notamment, du processus de sélection et de désignation, de la durée du mandat des membres, de la garantie de fonctions, de la définition appropriée des motifs et du processus de révocation des membres, de l'accès aux lieux de détention et d'internement, et de l'obtention d'un mandat plus large, pour promouvoir et protéger les droits humains.*

*Le SCA a reçu les commentaires suivants, à propos des amendements proposés:*

*- Le projet d'article 2 stipule que le NHCR ne doit pas inclure plus de 5 membres de partis politiques, de l'Assemblée du peuple ou du Conseil de la Choura. Les critères pour la sélection des candidats devraient porter sur les compétences, les qualifications et l'expérience dans le domaine de la promotion et la protection des droits de l'homme.*

*L'appartenance à un parti politique n'est pas, en soi, un critère pertinent pour la sélection des membres de l'organe directeur de l'INDH. En outre, afin d'assurer l'indépendance réelle et perçue du NCHR, qui est une exigence fondamentale des Principes de Paris, ni les députés, ni les membres de partis politiques, ne devraient faire partie du conseil d'administration, et lorsqu'ils en font partie, ils ne devraient pas y avoir le droit de vote. Enfin, lorsqu'il détermine la composition globale du NHCR, le processus de désignation devrait également préciser que la commission parlementaire des droits de l'homme doit assurer une représentation équitable des femmes dans chacune des catégories proposées; et*

*- Le NHCR peut référer les violations des droits de l'homme commises par des fonctionnaires à une autorité publique compétente. Une telle procédure ne devrait toutefois pas empêcher le NCHR de mener sa propre enquête indépendante.*

*Le SCA encourage le NCHR à mener ses activités en toute son indépendance, aussi bien en droit que dans la pratique, comme le prévoient les Principes de Paris et ce, malgré la situation difficile que traverse le pays, en particulier lorsqu'elle enquête sur des cas de violations des droits humains ".*

Le SCA a examiné le NCHR pour la troisième fois en mai 2013, date à laquelle il a décidé d'en reporter à nouveau l'examen de ré-accréditation. A cette époque, le SCA notait que «*malgré le contexte difficile dans lequel le NCHR est à l'œuvre, le SCA l'encourage à mener à bien ses activités en toute indépendance, aussi bien en droit et que dans la pratique, comme le prévoient les Principes de Paris B.1 et B.3. Cela concerne en particulier les enquêtes portant sur des affaires de violations présumées des droits de l'homme, notamment les cas de torture, les disparitions forcées et la violence ".*

Le SCA s'est penché pour la quatrième fois sur la ré-accréditation du NCHR pendant la session en cours. Il est au courant des circonstances particulières dans lesquelles se trouve toujours le NCHR, ainsi que des efforts constants déployés pour modifier sa loi après la révolution de 2011, et a appris que les amendements proposés en juin 2013 n'ont pas été adoptés, suite de la dissolution de l'Assemblée populaire, en juin 2012, et du Conseil de la Choura, en juin 2013.

Le SCA note que les élections parlementaires actuelles devraient avoir lieu le 2 décembre 2015, et qu'un nouveau Parlement devrait être convoqué dans la seconde quinzaine de décembre à 2015.

Il encourage le NCHR à coopérer avec le nouveau Parlement et à plaider pour l'adoption des modifications proposées à sa loi d'habilitation, qui sont conformes aux Principes de Paris, tout en rappelant les questions soulevées lors des examens précédents.

Le SCA encourage le NCHR à rester vigilant, et à aborder les problèmes de droits de l'homme en Égypte d'une manière équilibrée, neutre, objective et impartiale, afin de démontrer son indépendance et son souci de promotion et protection des droits de l'homme pour toute personne se trouvant en Égypte, y compris dans les domaines de la liberté d'expression et de l'indépendance de la magistrature.

Le SCA examinera la ré-accréditation du NCHR lors de sa deuxième session de 2016.